



## Prelevement rejeté et assurance tous risques

Par **lolo21110**, le **03/07/2013** à **09:26**

bonjour ,j'ai souscrit une assurance tous risques pour ma voiture depuis 2009 mais suite à plusieurs prélèvements rejetés on m'a informé par courrier que ma voiture ne serait plus assurée au 13 juin 2013 ; malheureusement on m'a embouti le pare-choc sur un parking de supermarché le 29 mai 2013 j'ai donc déclaré le sinistre à l'assurance et emmené au garage pour l'expertise à ce jour toujours pas de nouvelles , j'ai donc téléphoné pour en savoir plus et ils m'ont dit que mon dossier était au contentieux et tant que je ne payais pas la prime annuelle ma voiture ne serait pas prise en charge !!!pourtant je bénéficiais des garanties jusqu'au 13 juin 2013 . sont ils dans leurs droits ??? et que dois je faire ??? merci de votre réponse car il est difficile d'aller travailler en ayant un pare choc qui traine sur la route .

Par **chaber**, le **03/07/2013** à **09:42**

bonjour[citation]mais suite à plusieurs prélèvements rejetés on m'a informé par courrier que ma voiture ne serait plus assurée au 13 juin 2013 ; malheureusement on m'a embouti le pare-choc sur un parking de supermarché le 29 mai 2013[/citation]si les garanties ont cessé le 13 juin, votre sinistre du 29 juin ne peut être pris en charge [citation]mais suite à plusieurs prélèvements rejetés[/citation]un incident de paiement entraîne une mise en demeure du paiement du solde de l'année. Sans régularisation il y suspension pendant 30j puis résiliation 10 jours après

Vous réparez le pare-choc à vos frais

Par **lolo21110**, le **03/07/2013** à **09:45**

merci mais le sinistre est du 29 mai !

Par **chaber**, le **03/07/2013** à **09:51**

erreur de ma part sur la date.

La procédure de mise en demeure:

- pli recommandé
- suspension après 30j de la date d'envoi
- si non paiement résiliation 10 jours après.

Il semblerait que la garantie soit acquise et que l'assureur doit intervenir

Quelle est la date de la mise en demeure?

Par **lolo21110**, le **03/07/2013** à **09:58**

la date de mise en demeure date du 9 mai 2013.

merci de la rapidité de votre réponse

et puis je résilier après paiement de la prime annuelle et réparations ?

que dois je faire si l'assurance était active au moment du sinistre ?

merci

cordialement

Par **Lag0**, le **03/07/2013** à **11:11**

[citation]merci de votre réponse car il est difficile d'aller travailler en ayant un pare choc qui traîne sur la route .[/citation]

Bonjour,

De toute façon, sans assurance, vous n'avez pas le droit de maintenir ce véhicule en circulation, donc le pare-choc n'est pas le seul problème qui vous empêche d'aller travailler...

Par **chaber**, le **03/07/2013** à **11:28**

bonjour

si l'assureur accepte de continuer le contrat, la résiliation ne peut que se faire au moins avant

la date anniversaire.

Si le contrat a été résilié suite à la mise en demeure, vous pouvez changer d'assureur en oubliant pas de préciser que vous avez été résilié pour non-paiement.

L'assureur peut très bien se faire payer par compensation sur l'indemnité qui vous serait due

Par **lolo21110**, le **03/07/2013** à **13:48**

merci et je signale que j'ai déjà réassuré ma voiture dans un autre organisme ou j'ai d'autres assurances donc j'ai pas de soucis de ce côté . Mais difficile de faire valoir que l'assurance était active au moment du sinistre cela ne se fait que par téléphone et qu'ils se paient par compensation sur l'indemnité ou que je paie la prime annuelle cela reviendrai au même pour moi donc je ne m'y oppose pas j'aimerais juste réparer mon auto !!!  
cordialement.

Par **chaber**, le **04/07/2013** à **09:28**

bonjour

le sinistre datant du 29 mai doit être pris en charge, étant survenu dans les 30 jours.

Votre contrat est résilié pour non-paiement dans les délais impartis.

Avez-vous déclaré à votre nouvel assureur la résiliation du fait de votre assureur précédent?

Dans la négative, il faut vous attendre dans les 2 ou 3 mois à une réaction de votre nouvel assureur, après consultation du fichier AGIRA, qui estimera qu'il y a fausse déclaration à la souscription, à savoir la nullité du contrat.